



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2024-142

Services techniques
Réf. : TN/NB/DB/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LES RUES DE PARIS, NAST, DE MALNOUE, DE LORRAINE, PIERRE WECZERKA, DE LA MAIRIE, AVENUE VICTOR HUGO ET LES PARKINGS DE LA MAIRIE ET DU PRESBYTERE, POUR UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et suivants, et R.310-8,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public sur les rues de Paris, de Malnoue, de Lorraine, de la Mairie, Nast, Pierre Weczerka, avenue Victor Hugo et les parkings de la Mairie et du Presbytère, concomitamment à la déclaration préalable de la vente au déballage « Troc et puces » organisée le 23 juin 2024 par l'Office Municipal d'Animation de Champs-sur-Marne,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions et règles de vigilance concernant le renforcement de la sécurité prescrites pour tous les grands rassemblements de personnes, pour empêcher toute tentative de pénétration des véhicules dans le périmètre,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de sécurité et de salubrité publiques,

CONSIDERANT que pour l'organisation d'un « Troc et Puces » sur le domaine public, le stationnement et la circulation doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la vente au déballage « Troc et Puces » sur le domaine public dans le quartier du centre ville, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement sera interdit le dimanche 23 juin 2024 de 00h00 à 22h00 :**
 - o Rue de Paris, de la rue de Chelles à la rue Paul Bert,
 - o Rue de Malnoue, de la rue d'Alsace à la rue de Paris,
 - o Rue Pierre Weczerka,
 - o Rue de la Mairie,
 - o Rue Nast, de la rue de la Mairie à la rue de Lorraine,
 - o Rue de Lorraine,
 - o Avenue Victor Hugo, de la rue de Paris à la sortie sud du parking Victor Hugo,
 - o Parking de la Mairie et parking du Presbytère ;

- **La circulation sera interdite le dimanche 23 juin 2024 de 5h00 à 22h00** excepté pour les services de nettoyage de la voirie et les exposants :
 - o Rue de Paris, de la rue de Chelles à la rue Paul Bert,
 - o Rue de Malnoue, de la rue de Paris à la rue d'Alsace,
 - o Rue Pierre Weczerka,
 - o Rue de la Mairie,
 - o Rue Nast de la rue de la Mairie à la rue de Lorraine,
 - o Rue de Lorraine,
 - o Avenue Victor Hugo, de la rue de Paris à la sortie sud du parking Victor Hugo,
 - o Les parkings de la Mairie et du Presbytère ;
- **La circulation sera en double sens le dimanche 23 juin 2024** avenue Victor Hugo et chemin du Canal entre l'avenue Victor Hugo et la rue Paul Bert ;
- **Les lignes 220 de la RATP et 100 de Transdev** seront déviées dans les 2 sens de circulation par le cours des deux Parcs, cours du Lizard, chemin de la Fontaine aux Coulons, route de Malnoue, rue d'Alsace **le dimanche 23 juin 2024 de 0h00 à 24h00** ;

ARTICLE 2 : Des dispositifs d'entraves interrompant la circulation seront installés le **dimanche 23 juin 2024 de 5h00 à 22h00** :

- Avenue Victor Hugo, au nord de l'intersection avec la sortie sud du Parking,
- Rue de Malnoue, à l'intersection avec la rue d'Alsace,
- Rue de Paris aux intersections, avec la rue de Chelles et la sortie du Parking du château,
- Rue de Lorraine à l'intersection avec la rue de Chelles,
- Rue Nast à l'intersection avec la rue de Lorraine ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, avant et pendant la manifestation, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries ;

ARTICLE 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 5 : L'Office Municipal d'Animation de Champs-sur-Marne prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne des véhicules de secours et le passage des piétons. Une largeur de 3 m pour la voie pompier devra être dégagé de tout obstacle ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue de manière opérationnelle par l'Office Municipal d'Animation de Champs-sur-Marne pendant toute la durée de la manifestation

ARTICLE 7 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- M. l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- M. le Président de L'Office Municipal d'Animation de champs sur Marne,
- Service Vie Associative,
- RATP,
- TRANSDEV.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de L'Etat, a été publié le **10/05/2024**, Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 06 mai 2024

Le Maire,

 Maud TALLET



Le Maire,

 Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr